

Le Travail de Nuit des Femmes

La revision de la Convention de Washington

Le directeur du Bureau international du travail a demandé à tous les gouvernements des Etats membres de l'organisation de lui faire connaître leur avis sur la revision éventuelle de la convention de Washington qui interdit le travail de nuit des femmes dans les établissements industriels.

Cette revision avait été demandée par les gouvernements belge et britannique, qui ont ratifié la convention, et par le gouvernement suédois, qui ne l'a pas encore ratifiée. Aucun de ces gouvernements d'ailleurs, n'avait mis en cause le principe de la convention, et c'est seulement sur deux points bien déterminés que, jusqu'à présent, des modifications ont été proposées. Ces deux points sont les suivants :

1° La distinction à établir entre les ouvrières et les surveillantes. (La convention dans son texte actuel interdit le travail de nuit des « femmes » dans l'industrie sans prévoir de dérogation pour les femmes occupant un poste de direction ou de surveillance. Le gouvernement britannique a soulevé le cas des femmes ayant des fonctions de contrôle dans les usines d'énergie électrique.)

2° La question du commencement et de la fin de l'intervalle de nuit pendant lequel le travail des femmes est prohibé. (La convention, dans son texte actuel, appelle « nuit » une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin. Les gouvernements belge et suédois désireraient que la convention, tout en maintenant la période de repos nocturne à onze heures consécutives, accordât un peu plus de facilités de décalage des heures pendant lesquelles le travail des femmes est interdit d'une manière absolue.)

Lorsqu'il aura examiné les réponses des gouvernements, le conseil d'administration du Bureau international du travail décidera s'il inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session de la conférence internationale du travail la question de la revision de la convention sur le travail de nuit des femmes et définira exactement le ou les points sur lesquels devra porter cette revision.

Nous avons déjà annoncé dans notre journal la revision de la *Convention sur le travail de nuit des femmes*, mais nous n'avions pu fournir avec autant de précision les points sur lesquels la revision se porterait et la façon dont la question serait posée.

Nous nous réjouissons pour notre part du principe très sage qui permet de réexaminer tous les dix ans les conventions, de façon à les modifier ou à les perfectionner.

En ce qui concerne la revision du travail de nuit des femmes, nous nous rallions pour notre part au point de vue belge qui demande plus de souplesse dans les heures dites de nuit. Il est évident que certaines femmes préféreraient dans les grandes villes travailler le soir jusqu'à 11 heures ou minuit que de se mettre à l'ouvrage à 5 heures du matin, alors qu'aucun moyen de locomotion ne peut les conduire à leur travail; alors qu'elles doivent se lever au milieu de la nuit pour préparer les repas familiaux avant même de se mettre en route.

Par contre, dans d'autres cas, pour les denrées périssables, par exemple, il peut y avoir avantage à commencer de grand matin dans les ports et les campagnes où la question des transports ne se pose pas.

Mais pour cette question du décalage des heures de nuit, comme pour celle soulevée par le gouvernement suédois, une réflexion s'impose : pourquoi le B. I. T. ne s'adresse-t-il qu'aux gouvernements ? Compte-t-il sur ceux-ci pour questionner les organisations patronales et ouvrières ? Puisqu'aux conférences du travail, les trois organismes sont représentés, pourquoi ne pas s'adresser à tous les trois simultanément ? Il serait intéressant de constater si les points de vue sont unanimes ou bien s'il y a divergence entre eux.

De tout façon, nous prions instamment notre Gouvernement de ne présenter aucune résolution sans avoir préalablement consulté les femmes intéressées, et nous adressons la même demande au directeur du B. I. T. Pour que la loi joue, pour qu'elle donne son plein rendement, il faut qu'elle soit acceptée et même réclamée par celles-là même qui la subiront.

Et c'est pourquoi, nous adressant maintenant aux travailleuses, nous leur disons : « Donnez votre avis, dites ce que vous pensez de la loi sur le travail de nuit. En êtes-vous satisfaites ? A-t-elle eu pour vous d'heureuses répercussions ou bien vous a-t-elle privées d'emplois que vous auriez souhaités ? »

Travailleuses, faites entendre votre voix; exigez d'être écoutées. Vos syndicats sont là pour vous représenter. Et vous, ouvrières isolées, femmes industrielles, ingénieurs et fonctionnaires, qui n'êtes pas groupées et que ne peut atteindre la loi, adressez-vous à nos associations féminines qui accueilleront volontiers vos désirs et vos suggestions.

Femmes, ne laissez pas passer l'heure propice pour faire connaître votre volonté. Agissez.

C. B.

Nous publierons volontiers dans *La Française* les vœux des organisations féminines.

D'autre part, nous donnerons prochainement le questionnaire que l'Alliance internationale vient de mettre au point concernant précisément les lois de protection du travail des femmes. Le travail de nuit des femmes figure naturellement à ce questionnaire. Nous préférons ne pas mentionner aujourd'hui les autres points pour que l'effort se porte actuellement sur la question du travail de nuit que le B. I. T. vient de mettre à l'ordre du jour.

1930-22-11
n° 956